



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 702

Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les effets pervers des réglementations entre les différents pays européens concernant le tonnage des camions transportant des marchandises à l'intérieur de l'Europe. Un camion partant des Pays-Bas a le droit de charger 48 tonnes ; arrivé en Allemagne et en France, il devra se délester de 8 tonnes, alors qu'il n'a enfin le droit de ne transporter que 38 tonnes en Angleterre. Ceci entraîne des distorsions de concurrence qui ont à ce jour une incidence grave sur l'activité économique de notre pays et qui seront encore plus criantes en 1998 quand le cabotage sera complètement libéralisé. Dans ce domaine comme dans bien d'autres, il est grand temps de faire l'Europe ! Elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la politique commune des transports, les normes, en matière de poids et dimensions des véhicules lourds routiers sont établies par le Conseil de l'union européenne. Le poids maximal autorisé des ensembles de véhicules a ainsi été fixé à 40 tonnes et cette norme, établie depuis 1985, a été maintenue à ce niveau par le conseil des ministres des transports, réuni pour l'élaboration de la nouvelle directive 96/53/CE du 25 juillet 1996, fixant, pour les véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions et les poids maximaux. La stabilité de cette norme européenne était souhaitée par la France afin de ne pas entamer une course au gigantisme préjudiciable à la préservation des infrastructures routières, à l'environnement et à la sécurité. Elle ne concerne toutefois que les véhicules circulant en trafic international, les Etats membres ayant la possibilité de fixer d'autres limites pour le trafic intérieur. En France, le code de la route limite le poids des véhicules lourds à 40 tonnes, y compris pour des trafics intérieurs, et il s'applique à l'ensemble des véhicules français et étrangers circulant sur le territoire national. Il ne peut donc y avoir, de ce fait, une distorsion de concurrence entre transporteurs, même avec la libéralisation du cabotage. Afin de faire respecter les poids maximaux autorisés et de préserver, ainsi, les conditions d'une saine concurrence entre les entreprises, la responsabilité de l'expéditeur, de l'affréteur, du mandataire, ou de tout autre donneur d'ordres, est prévue, conformément aux dispositions du décret n° 92-699 du 23 juillet 1992 permettant de sanctionner par une contravention de 5e classe les donneurs d'ordres ayant donné, en connaissance de cause, des instructions incompatibles avec le respect de la réglementation relative à la limite de poids.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 702

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2300

Réponse publiée le : 1er septembre 1997, page 2781